Direction des soins
Service de la Formation Continue

FILIERES DES ETUDES POSTDIPLÔME EN

- SOINS D'ANESTHESIE
- SOINS INTENSIFS

REFERENTIEL DES ETUDES

REGLEMENT DE LA FORMATION

canton de vaud

LEXIQUE

COFOR	Commission de Formation
COPED	Commission Pédagogique
COREC	Commission de Recours
COSCIENT	Commission Scientifique
EC	Enseignement clinique
EPD SA	Etudes Postdiplôme en Soins d'Anesthésie
EPD SI	Etudes Postdiplôme en Soins Intensifs
EPD SI opt A	Etudes Postdiplôme en Soins Intensifs, option Adultes
EPD SI opt P	Etudes Postdiplôme en Soins Intensifs, option Pédiatrique
FILIERE	Désigne le domaine de spécialisation des études. Exemples : filière d'Etudes Postdiplôme en Soins Intensifs ou filière d'Etudes Postdiplôme en Soins d'Anesthésie
FSIA	Fédération Suisse des Infirmières et Infirmiers Anesthésiste
INF	Infirmier(ère)
LFP	Lieu de formation pratique
OdaSanté	Organisation faîtière nationale du monde du travail Santé
OFFT	Office Fédéral de la Formation et de la Technologie
PEC	Plan d'Etudes Cadre
PEF	Professionnel en formation
REPD	Responsable des Etudes Postdiplôme
RFP	Responsable de la formation pratique
RF SA	Responsable de la Filière de formation en Soins d'Anesthésie
RF SI	Responsable de la Filière de formation en Soins Intensifs
SFC	Service de la Formation Continue du CHUV
SSAR	Société Suisse d'Anesthésie et Réanimation
SSMI	Société Suisse de Médecine Intensive

TABLE DES MATIERES

LEXIQUE 2

REGLEMENT DE FORMATION DES ETUDES POSTDIPLOME 4

Coordination des études postdiplôme 4
Structure des études postdiplôme 4
Conditions d'admission aux EPD 6
Données administratives 8

Procédure de validation des acquis théoriques 10

Procédure de validation des acquis pratiques 11

REGLEMENT DE FORMATION DES ETUDES POSTDIPLOME

Coordination des études postdiplôme

Art. 1 Objet

Le Service de la Formation Continue de la Direction des Soins du CHUV (SFC) assume le rôle de Prestataire de Formation pour les Etudes Postdiplôme (EPD) tel qu'entendu dans le Plan d'Etudes Cadre (PEC) y relatif et validé par l'Office Fédéral de la Formation et de la Technologie (OFFT) en juillet 2009.

Deux filières de formation sont concernées par ce Règlement : les Etudes Postdiplôme en Soins Intensifs, ci-après EPD SI et les Etudes Postdiplôme en Soins d'Anesthésie, ci-après EPD SA.

Le Prestataire de Formation des EPD édicte le règlement de formation des Etudes Postdiplôme, ci-après EPD. Ce Règlement de formation est validé par la Commission de Formation de la filière, voire de l'option (COFOR).

Structure des études postdiplôme

Art. 2 Durée

Les EPD se déroulent en cours d'emploi et durent 24 mois au minimum pour une activité à 100%. Pendant toute la durée des EPD, le taux d'activité des professionnels en formation doit être au minimum de 50 pour cent[1]. Pour une activité à temps partiel, la durée de la formation est prolongée au prorata du taux d'activité et ne doit pas excéder quatre ans, incluant le temps de répétition en cas d'échec à un semestre.

Parallèlement à l'activité professionnelle, les EPD comprennent au moins 900 heures de formation réparties comme suit :

- formation théorique : minimum 360 heures
- formation pratique : minimum 540 heures

Art. 3 Calendrier des EPD

- En principe, le calendrier prévoit une voire deux entrées en formation par année.

Art. 4 Structure des EPD

Les 24 mois des EPD sont organisés en 4 périodes. Les conditions de passage d'une période à l'autre sont détaillées dans le Règlement de qualification.

[1] Lorsque le taux d'activité est ≥ à 80%, les cours théoriques et procédures de qualification sont identiques à celles prévues pour un taux d'activité à 100% mais le temps de formation est prolongé *prorata temporis*. Si le taux d'activité est inférieur à 80%, la répartition des cours théoriques et pratiques est organisée conjointement entre le professionnel en formation, le Lieu de Formation Pratique et le Prestataire de Formation.

Art. 5 Formation théorique

Les cours théoriques, l'apprentissage individuel (ou de groupe), les ateliers de pratique et le contrôle des apprentissages représentent 535 heures d'études

Ce temps de formation est dispensé sur les deux ans de formation et est réparti comme suit (à titre indicatif) :

- Processus 1 : 41 jours Soins spécifiques
- Processus 2 : 4 jours Coop. et coordination dans l'organisation intra et interprofessionnelle
- Processus 3 : 5 jours Gestion personnelle
- Processus 4 : 8 jours Gestion du savoir et développement de la profession
- Etudes dirigées: 14 jours Préparation aux examens et au travail de diplôme
- Procédures de qualification : 4 à 6 jours Examens théoriques et pratiques

Art. 6 Formation pratique

La formation pratique représente 540 heures réparties sur les deux ans de formation. Pendant toute la durée de la formation, le professionnel en formation bénéficie d'accompagnement en clinique assuré soit par les enseignants de la filière et/ou les responsables de formation pratique et les formateurs cliniques des lieux de formation pratique. Les modalités d'accompagnement clinique et le rôle des différents acteurs sont définis dans le concept de formation pratique.

Art. 7 Lieu d'activité durant la formation

L'activité professionnelle se déroule, pendant toute la durée des EPD, dans un service de soins reconnu par le Prestataire de Formation en tant que Lieu de Formation Pratique.

Art. 8 Statut durant la formation

Le professionnel en formation assume les responsabilités qui lui sont conférées de par son diplôme de formation initiale et le cahier des charges de l'institution. La prise de responsabilités supplémentaires, liées à la formation, intervient graduellement en fonction de l'atteinte des objectifs de la formation et de la spécificité des unités. Les cadres infirmiers, les responsables de filière, les responsables des Lieux de Formation Pratique et les enseignants veillent à ce que les activités confiées au professionnel en formation correspondent à son niveau de formation.

En dehors du temps consacré à la formation planifiée, le professionnel en formation fait partie intégrante de l'équipe de soins et à ce titre, est considéré comme tout autre professionnel engagé dans l'unité.

Conditions d'admission aux EPD

Art. 9 Titre préalable

Le candidat[2] aux EPD répond à l'un ou l'autre des profils suivants :

- Titulaire d'un titre professionnel de degré tertiaire tel que : diplôme d'infirmière / infirmier ES / Bachelor of Science en soins infirmiers HES ou titre jugé équivalent (exemple : diplôme d'infirmière / infirmier en Soins Généraux).
- Titulaire d'un diplôme de degré tertiaire tel que diplôme d'ambulancière ES / ambulancier ES ou Bachelor of Science HES de sage-femme / homme sage-femme. Ces candidats doivent avoir réussi un examen d'aptitudes afin de vérifier l'acquisition des compétences requises en soins infirmiers. Les modalités de réalisation de cet examen d'aptitudes doivent être définies.
- Titulaire d'un diplôme étranger reconnu par l'OFFT[3-4] dans l'une des professions de la santé suivantes : infirmier, ambulancier ou sage-femme. Le titulaire d'un diplôme étranger d'ambulancier ou de sage-femme reconnu par l'OFFT doit, en outre, avoir réussi un examen d'aptitudes afin de vérifier l'acquisition des compétences requises en soins infirmiers. Les modalités de réalisation de cet examen d'aptitudes doivent être définies.

Art. 10 Expérience professionnelle antérieure

Le candidat aux EPD bénéficie d'une expérience professionnelle de 12 mois au minimum dans le domaine des soins aigus dans un hôpital ou dans une clinique. L'appellation « soins aigus » suppose la prise en charge de patients hospitalisés en « lits A » ce qui exclut la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise en réadaptation (lits B) ou en long séjour (lits C).

Art. 11 Validation des acquis

Les acquis professionnels dans la filière peuvent être pris en compte et réduire le temps de formation, pour autant que le candidat apporte la preuve de ses compétences. Pour le vérifier, le prestataire de formation mène une procédure de validation des acquis standardisée (annexée au présent Règlement) et convient d'une décision en partenariat avec le lieu de formation pratique.

Pour les candidats ayant déjà obtenu un diplôme d'expert-e-s en soins d'anesthésie dipl. EPD ES, d'expert en soins intensifs dipl. EPD ES ou d'expert en soins d'urgence dipl. EPD ES, les compétences des processus de travail 2, 3 et 4 au moins sont réciproquement validées.

Art. 12 Langues

Le candidat aux EPD :

- Maîtrise la langue française (parlée, écrite)
- Se donne les moyens d'intégrer les sources d'information anglophones nécessaires à la réalisation du cursus de formation.

Art. 13 Activité durant la formation

Sont admissibles aux EPD les professionnels qui, au moment de l'inscription, exercent une activité dans le domaine correspondant aux études choisies. Le cas échéant, le candidat démontre (contrat de travail, promesse d'embauche, etc.) qu'il exercera une activité professionnelle dans le domaine correspondant à la filière d'étude choisie au moment de débuter la formation.

---

[2] Lire aussi au féminin dans tout le texte.

[3] LFpr 412.10 Art. 68 Reconnaissance des diplômes et des certificats étrangers; coopération et mobilité internationales
1) Le Conseil fédéral règle la reconnaissance des diplômes et des certificats étrangers de la formation professionnelle couverte par la présente loi.
2) Il peut conclure de sa propre autorité des accords internationaux encourageant la coopération et la mobilité internationales dans le domaine de la formation professionnelle.

[4] LFpr 412.10 Art. 69 Commission fédérale de la formation professionnelle

Art. 14 Acceptation de la candidature par le Lieu de Formation Pratique

Le Lieu de Formation Pratique détermine la procédure d'examen des dossiers de candidature. Un entretien de candidature, impliquant ou non le Prestataire de Formation, peut compléter la procédure d'admission.

Art. 15 Dossier candidature EPD

Dans les délais prévus et après avoir réussi les procédures de candidatures déterminées par le Lieu de Formation Pratique, le candidat aux EPD doit fournir au Prestataire de Formation les documents suivants :

- Un formulaire d'inscription dûment complété
- Une attestation d'admission validée par le Lieu de Formation Pratique
- Un Curriculum Vitae actualisé
- Une lettre de motivation incluant un projet professionnel (maximum 2 pages)
- Deux photocopies du diplôme de formation en soins infirmiers ES ou HES ou l'attestation de réussite de l'examen d'aptitudes en soins infirmiers réalisé dans une ES ou HES suisse
- L'homologation suisse du diplôme étranger en soins infirmiers
- Une photographie format passeport

Art. 16 Envoi du dossier de candidature

Le dossier complet du candidat doit être envoyé, dans les délais impartis, par courrier postal ou par courrier électronique au :
Service de la Formation Continue de la DSO
« Candidature EPD »
Mont-paisible 16
CHUV, 1011 Lausanne
DSO.formationcontinue@chuv.ch

Art. 17 Acceptation de la candidature par le Prestataire de Formation

En cas d'acceptation de la candidature par le Prestataire de Formation, le candidat signe le formulaire ''participation à la formation'' et accepte les conditions du présent règlement. Sa participation est alors considérée comme définitive, sauf si un événement majeur ou de nature à compromettre le bon déroulement de la formation survient avant le début de la formation.

Art. 18 Liste d'attente

Sous réserve des places disponibles, de la qualité du dossier présenté et du préavis favorable du Lieu de formation Pratique, le candidat est admis à la formation. En cas exceptionnel de mise sur liste d'attente par le Prestataire de Formation, le candidat est admis à la formation pour autant qu'il y ait un désistement. Le candidat doit signifier son accord en signant le formulaire ''liste d'attente''. En cas de non désistement, le candidat en liste d'attente doit, en accord avec le Lieu de Formation Pratique, réactiver son dossier s'il veut faire acte de candidature l'année suivante.

Art. 19 Refus de la candidature

En cas de refus d'admission du candidat par le Prestataire de Formation, le candidat et son employeur sont informés par écrit.

Art. 20 Etat de santé du candidat

En cas de doute sur l'état de santé du candidat, un certificat médical peut être demandé par le Prestataire de Formation. L'examen médical sera pratiqué par la Division autonome de médecine préventive hospitalière du CHUV ou la médecine du personnel de l'employeur.

Art. 21 Dispositions transitoires

Durant la période transitoire conduisant à la reconnaissance du Prestataire de Formation par l'OFFT, les candidats répondant aux critères d'admission préalables de l'Association Suisse des Infirmières et Infirmiers, peuvent être admis en formation sous réserve des places disponibles.

Données administratives

Art. 22 Finance d'écolage

La finance d'écolage est fixée dans la convention qui lie le prestataire de formation et le lieu de formation pratique. Cette finance est adressée directement au professionnel en formation. En cas de départ pendant l'année, cette finance n'est pas remboursée. En cas de prolongation de la formation, une nouvelle finance d'écolage est perçue dès le 1er jour du semestre supplémentaire. Ce complément de finance d'écolage ne concerne pas les prolongations de formation liées à une activité à temps partiel.

Art. 23 Finance de formation pratique

Pour les professionnels devant exécuter une partie de leur formation pratique dans un autre lieu de formation pratique que celui dans lequel ils travaillent, les modalités administratives sont fixées par une convention entre l'employeur du professionnel en formation et le lieu d'activité pratique apparentée.

Art. 24 Frais de certification

Les frais de certification sont fixés par le prestataire de formation et doivent être versés avant la fin de la formation. Pour se présenter à l'examen de diplôme, le professionnel en formation doit fournir le récépissé de son versement.

Art. 25 Contrat de travail

L'employeur du professionnel en formation détermine son statut durant et après la formation ainsi que les modalités de promotion et de redevance institutionnelle

Art. 26 Dossier administratif

Le Prestataire de Formation élabore un dossier administratif pour chaque professionnel en formation. Ce dossier contient :

- Les documents relatifs au dépôt de candidature
- Les documents relatifs aux procédures de qualification
- Les échanges de courrier/courriel le concernant
- Les comptes-rendus et résultats des évaluations réalisées durant la formation

Art. 27 Archivage du dossier administratif

Au terme de la formation du professionnel, une copie du dossier administratif est transmise au Lieu de Formation Pratique. Le dossier administratif du professionnel en formation est conservé par le Prestataire de Formation durant dix ans.

Art. 28 Horaires de travail, congés, vacances

Le professionnel en formation bénéficie de congés et vacances selon les règles en vigueur dans son institution. La planification des horaires et des vacances doit tenir compte des prérogatives de la formation. L'octroi d'un congé non payé durant la formation reste à la discrétion de l'employeur mais doit tenir compte de l'article 29.

Art. 29 Absences

Durant la formation pratique, le cumul des absences excédant 40 jours d'activité doit être compensé.

Un taux d'absence excédant 10% de la formation théorique doit être compensé.

Le Lieu de Formation Pratique est informé des absences aux cours pour ses professionnels en formation. A l'inverse, le Lieu de Formation Pratique informe le Prestataire de Formation des absences des professionnels en formation durant l'activité clinique.

Art. 30 Interruption de la formation
L'interruption ou l'arrêt de formation doit être signifié par le professionnel en formation qui adresse un courrier au Responsable de la filière et au Responsable de la Formation Pratique

Art. 31 Titre/Diplôme
La réussite du programme dans la filière en soins d'anesthésie conduit à l'obtention du titre: Expert-e en soins d'anesthésie diplômé-e EPD ES
La réussite du programme dans la filière en soins intensifs conduit à l'obtention du titre: Expert-e en soins intensifs diplômé-e EPD ES

Art. 32 Arrêt du programme d'Etude
S'il est décidé d'interrompre le programme de formation des EPD, le Prestataire de Formation s'engage à terminer la (les) volée(s) en cours de formation.

Art. 33 Règlements et Plan d'Etudes Cadre de l'OFFT
Sauf disposition contraire au présent règlement, sont applicables à titre supplétif, les règlements de l'OdaSanté propres à chaque filière d'EPD

Art. 34 Révision du présent Règlement
Toute modification du présent règlement devra être approuvée par les COFOR des différentes filières

Art. 35 Application du Règlement
Ce Règlement entre en vigueur dès sa signature.

Date 20.8.2011

H. Brioschi Levi
Directrice des soins

Date 20.8.2011

S. Gallant
Président COFOR EPD
Responsable du SFC

Annexe au Règlement de formation des Etudes postdiplôme
Procédure de validation des acquis théoriques

Validation d'acquis théoriques

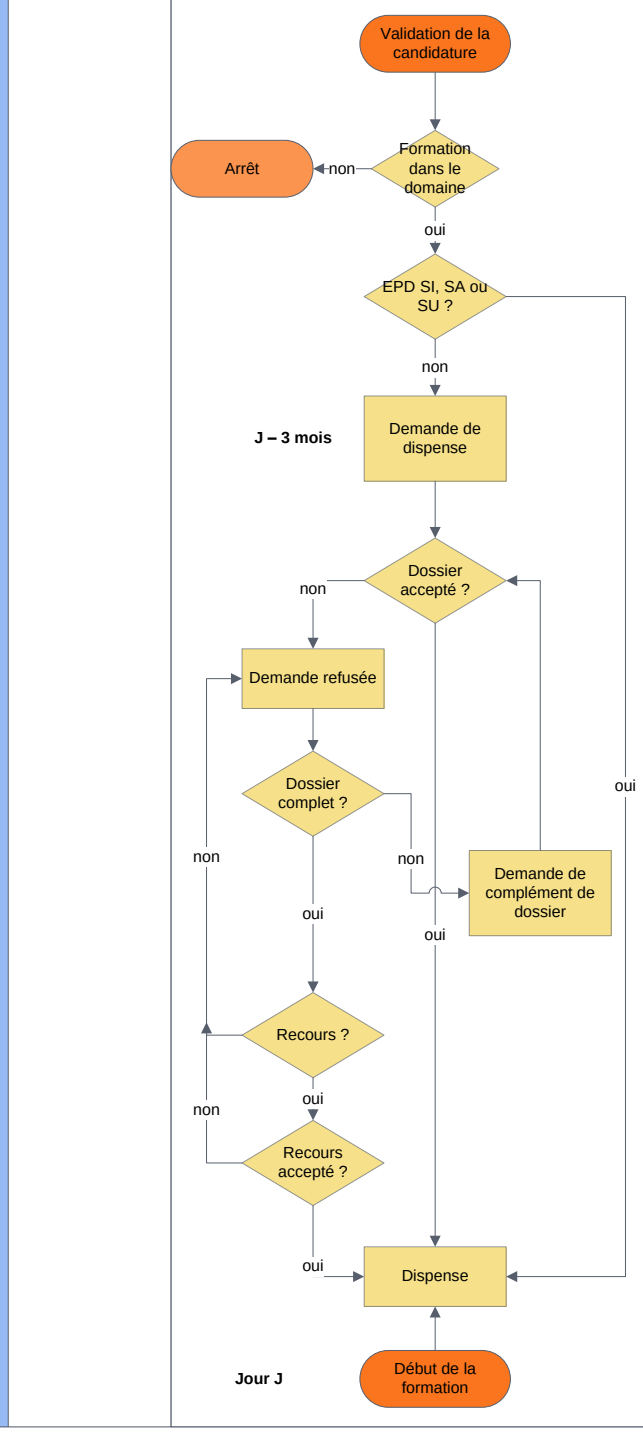

Doc	Flux	Description	D	A	I
		1. Validation de l'inscription d'un futur professionnel en formation (PEF) aux EPD SA-SI.		LFP	PEF REPD RPF
		2. Le futur PEF a-t-il déjà suivi une formation dans le domaine ?	REPD RF SI/ SA		
		3. Le futur PEF a-t-il suivi une formation EPD SI, SA ou SU ? Si non, le PEF devra effectuer une demande écrite.	REPD RF SI/ SA		PEF
		4. Le futur PEF peut faire une demande écrite et constituer un portfolio dans lequel il argumente l'acquisition des connaissances en lien au référentiel de compétences.		PEF	REPD RF SI/ SA (RFP)
		5. La validation des acquis est-elle acceptée par le prestataire de formation ?	REPD RF SI/ SA		PEF RFP
		6. Les conditions requises n'étant pas atteintes, la demande est refusée.		REPD RF SI/ SA RFP	PEF
		7. Le dossier est-il complet ?	REPD RF SI/ SA		PEF RFP
		Si non, il est demandé au PEF de compléter son dossier en vue d'une évaluation.	REPD RF SI/ SA		PEF
		7. Le futur PEF fait-il recours auprès de la COREC ?	PEF		COREC (REPD RF SI/ SA RFP)
		8. Le recours est-il accepté par la COREC ?	COREC		PEF REPD RF SI/ SA RFP
		5. Une dispense partielle ou complète selon les cours effectués est accordée au futur PEF, sous réserve des cours méthodologiques permettant l'élaboration du travail final. . (En cas de recours, il est possible que la décision de la COREC intervienne après le début de la formation).		REPD RF SI/ SA	PEF

Pour les abréviations, se référer au lexique.

Procédure de validation des acquis pratiques

Validation d'acquis de compétences

Doc	Flux	Description	D	A	I
Profil de compétences SI ou SA	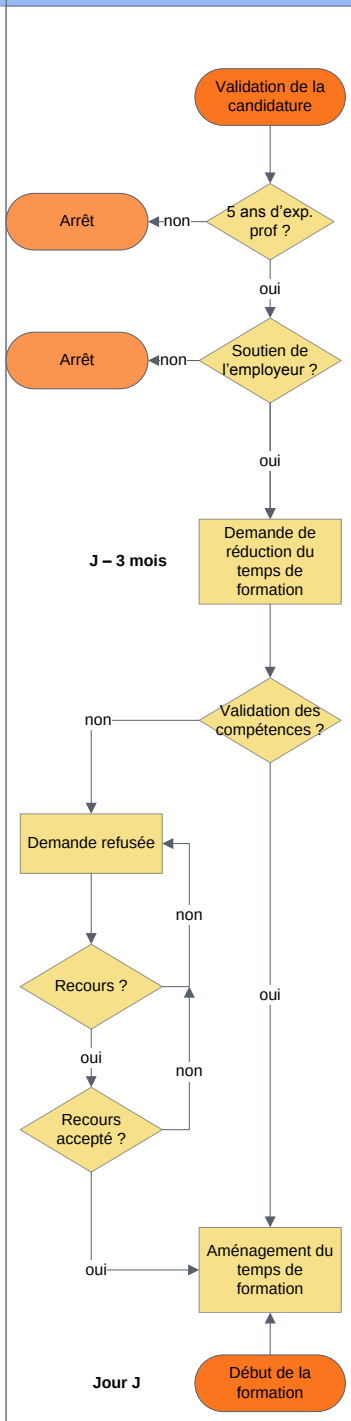	1. Validation de l'inscription d'un futur professionnel en formation (PEF) aux EPD SA-SI.		LFP	PEF REPD RF SI/ SA
		2. Le futur PEF a-t-il déjà 5 ans ou plus d'expérience professionnelle dans le domaine SI, SA ou SU ?	REPD RF SI/ SA		
		3. Le futur PEF a-t-il le soutien de son employeur pour la réduction de son temps de formation pratique ?		PEF	REPD RF SI/ SA RFP
		4. Le futur PEF fait une demande écrite, accompagnée d'un dossier complet, de réduction du temps de formation pratique (portfolio, évaluation, validation, certificat, diplômes).	RFP RF SI/SA		REPD RF SI/ SA PEF
		5. Le PEF a-t-il présenté une preuve de l'acquisition des compétences selon le profil de compétences SI ou SA?	REPD RF SI/ SA RFP		
		6. Les conditions requises n'étant pas atteintes, la demande est refusée.		REPD RF SI/ SA RFP	PEF
		7. Le futur PEF fait-il recours auprès de la COREC ?	PEF		COREC (REPD RF SI/SA RFP)
		8. Le recours est-il accepté par la COREC ?	COREC		PEF REPD RF SI/ SA RFP
		9. Un aménagement du temps de formation est proposé au futur PEF, en début ou en fin de formation. (En cas de recours, il est possible que la décision de la COREC intervienne après le début de la formation).		REPD RF SI/ SA RFP (COFOR)	PEF COFOR

Pour les abréviations, se référer au lexique.